

Article 1.

1.1 Les présentes règles de participation s'appliquent à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets instantanés électroniques, appelée "MOTS CROISES" et portant le numéro de jeu 998002701. Les billets instantanés électroniques sont vendus exclusivement par l'intermédiaire du site Internet de la Loterie Nationale et conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

1.2 Le "MOTS CROISES" est une forme de loterie à billets instantanés électroniques.

1.3 Le prix de vente du billet instantané électronique "MOTS CROISES" est fixé à 3 €

Article 2. Description du jeu

2.1 Le joueur valide sa mise de 3 € en cliquant sur la case « ACHETER JEU : 3 € ». La mise est débitée sur les disponibilités telles que définies à l'Article 2 des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

2.2 Le billet instantané électronique est représenté à l'écran par deux zones à découvrir, réparties comme suit :

- Une première zone de jeu représentée par 18 points d'interrogation
- Une deuxième zone de jeu représentée par une grille de mots croisés sur laquelle figure 22 mots inscrits horizontalement ou verticalement.

2.3 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu représentée par 18 points d'interrogation sont 18 lettres distinctes de l'alphabet.

2.4 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone représentée par la grille de mots croisés sont 22 mots tels que visés à l'article 2.2.

2.5 Le joueur clique ou appuie avec son doigt, dans l'ordre souhaité, sur chacun des 18 points d'interrogation pour découvrir ses 18 lettres. Si le joueur choisit de cliquer sur le bouton « gratter tout », l'ensemble des points d'interrogation se révèle automatiquement. Le joueur peut également découvrir manuellement les points d'interrogation de son choix puis cliquer sur le bouton « gratter tout » pour découvrir les points d'interrogation restants.

Le joueur découvre simultanément sur la grille de mots croisés toutes les lettres correspondantes aux lettres découvertes sous les 18 points d'interrogation. Si, grâce à ses 18 lettres, le joueur reconstitue entièrement au moins huit mots dans la grille de mots croisés, l'unité de jeu est gagnante. Pour que l'unité de jeu soit gagnante, les mots doivent être entièrement reconstitués, c'est-à-dire que chaque mot doit être formé d'une suite ininterrompue de lettres délimitée soit par une case grisée, soit par le bord de la grille, toutes les lettres du mot doivent figurer parmi les 18 lettres décrites à l'article 2.3.

Aucun mot ne peut être formé en diagonale, ni de droite à gauche, ni de bas en haut.

2.6 Le montant du lot gagné est déterminé par le nombre de mots entièrement reconstitués par le joueur grâce à ses 18 lettres :

8 mots reconstitués	3 €
9 mots reconstitués	6 €
10 mots reconstitués	10 €
11 mots reconstitués	15 €
12 mots reconstitués	100 €
13 mots reconstitués	500 €
14 mots reconstitués	3.000 €
15 mots reconstitués	30.000 €

2.3 Les symboles de jeu qui peuvent apparaître dans les zones à gratter, sont les suivants :

Lettres à découvrir

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

2.4 Lorsque le joueur fait le choix de jouer, « celui-ci doit cliquer au moyen de sa souris d'ordinateur ou appuyer sur son écran tactile sur la zone à gratter ».

2.5 Si le joueur découvre au moins huit mots suivant les modalités décrites dans l'Article 4. des présentes règles de participation, l'unité de jeu est gagnante. La nature du lot gagné s'affiche automatiquement à l'écran.

Article 3. Mécanique du jeu

3.1 Seules les données enregistrées informatiquement sur le système central utilisé par la Loterie Nationale font foi. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant acheté un billet instantané électronique par Internet et celles enregistrées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie à l'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions des présentes règles de participation.

3.2 Les gains pour chaque lot gagnant sont déterminés par le Tableau 1 en annexe.

Article 4. Généralités

4.1 Suivant les dispositions décrites à l'Article 2. des présentes règles de participation, Si, grâce à ses 18 lettres, le joueur reconstitue entièrement au moins huit mots dans la grille de mots croisés, l'unité de jeu est gagnante. Pour que l'unité de jeu soit gagnante, les mots doivent être entièrement reconstitués, c'est-à-dire que chaque mot doit être formé d'une suite ininterrompue de lettres délimitée soit par une case grisée, soit par le bord de la grille, toutes les lettres du mot doivent figurer parmi les 18 lettres décrites à l'article 2.3. conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale alors le joueur remporte un montant d'argent.

Aucun mot ne peut être formé en diagonale, ni de droite à gauche, ni de bas en haut.

Article 5. Paiement des gains

5.1 Les gains ne sont payables que conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

Article 6. Publication des règles de participation

6.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site www.loterie.lu.

Leudelange, le 14/02/2017.

LOTERIE NATIONALE

Léon LOSCH
Directeur

Tableau 1

Rang	Lots	Nombre de lots (sur 250.000 billets instantanés)	1 chance sur (approximative)
1	30.000 €	1	250.000,00
2	3.000 €	10	25.000,00
3	500 €	50	5.000,00
4	100 €	300	833,22
5	15 €	3.000	83,33
6	10 €	5.000	50,00
7	6 €	18.000	13,88
8	3 €	49.000	5,10
9	Non gagnants	174.639	1,43